

Avis de l'Union des Conseillers et Directeurs de l'Aide à la Jeunesse ⁽¹⁾

Eu égard à la déprogrammation de l'audition de l'U.C.D. devant la commission, il nous a été proposé de transmettre un avis écrit. Bien que nous ne puissions que nous étonner de cette déprogrammation alors même que le texte dont question institue, en son article 138, une Union des Conseillers et Directeurs, définissant ses missions comme étant de «*veiller aux intérêts professionnels communs de ses membres*», «*de donner avis*»... et ce, dans sa partie sur les organes d'avis.

Les Conseillers et Directeurs sont les chevilles ouvrières de l'Aide à la jeunesse sur le terrain. Se passer de notre expertise en la matière dans un débat aussi important que celui sur le projet de Décret portant Code ne peut que nous interpellier. Toutefois, comme proposé, nous vous transmettons un avis écrit sur le texte dont question...

Considérations générales

Nous désirons attirer l'attention sur le fait que la déjudiciarisation reste bien affirmée dans le projet. Certaines mesures prévues risquent cependant d'entraîner davantage de judiciarisations (âge pour l'accord, gestion des urgences...). Nous développerons ce point plus avant dans l'analyse par livre.

De plus, nous trouvons dommageable que les droits des jeunes, de leur famille et de leurs familiers soient repris dans chacun des livres (ou presque) plutôt pour la clarté du texte et la mise en avant de leur importance, que d'y avoir consacré un livre à part entière.

1. Livre préliminaire «*les principes et les droits fondamentaux et les définitions*»

Cette partie reprend globalement l'équivalent des principes généraux du Décret du 4 mars 1991, tout en parlant bien de prévention spécialisée et surtout du droit à cette prévention, ce qui est une avancée. Nous notons le changement de nom du Directeur de l'aide à la jeunesse qui devient le Directeur de la protection de la jeunesse, même si nous regrettons l'absence du terme «*aide*» dans l'intitulé de la fonction.

2. Livre I «*La prévention*»

L'Union des Conseillers et Directeurs «U.C.D.» reconnaît l'intérêt d'impulser, de coordonner et d'harmoniser une politique de prévention générale de manière intersectorielle au niveau de chaque arrondissement judiciaire. Mais pour être crédible et opérant sur le terrain, cette prévention générale primaire et déssectorialisée doit s'ancrer dans l'intra-sectoriel et le local.

Aussi, l'U.C.D. plaide pour le maintien d'une prévention intra sectorielle spécifique à l'Aide à la jeunesse et locale pilotée par les deux opérateurs essentiels de l'Aide à la jeunesse que sont les Commissions locales de prévention (ex-CAAJ), les Conseillers de l'aide à la jeunesse et les Directeurs de la protection de la jeunesse.

Il importe de maintenir au sein des SAJ *a minima* un agent de liaison comme soutien indispensable à la réflexion et à la pratique des SAJ et des SPJ.

L'agent de liaison aurait notamment en charge la poursuite des missions de représentation et présentation du service à l'extérieur, de création d'outils de prévention générale (folders de présentation, guides pratiques, jeux didactiques, brochures d'information, bibliothèque virtuelle, répertoires pratiques, mallette pédagogique), organisation de rencontres entre SAJ/SPJ et leurs partenaires directs, gestion de la documentation et de l'information utile aux délégués, analyse statistique et qualitative des récurrences rencontrées dans les problématiques individuelles et leur prise en charge.

Il revient aux Conseillers et Directeurs d'implémenter et de faire évoluer les protocoles de collaboration qui les concernent (protocoles de collaboration SAJ/SPJ/ONE, SAJ/SPJ/CPAS, SAJ/SPJ/SOS Enfants, SAJ/SPJ/CPMS, SAJ/SPJ/AViQ...), mais aussi d'être présents dans diverses commissions dont la commission de coordination maltraitance... L'agent de liaison devra les assister dans cette tâche.

Nous notons l'importance d'une prévention pour le secteur de la petite enfance et le soutien à la parentalité. La petite enfance reste le public cible d'une prévention qui vise à limiter les prises en charge par le secteur spécialisé de l'aide à la jeunesse.

(1) Dinant, le 20.11.2017.

3. Livre II : Les autorités administratives

La garantie de l'indépendance des autorités administratives en matière d'aide individuelle reste indispensable.

Nous nous devons de noter qu'il n'est plus question de section de permanence spécialisée dans la structure des services d'aide à la jeunesse alors que l'expérience de terrain nous prouve la pertinence de ce type de section en termes de qualité d'accueil des bénéficiaires, d'examen des demandes, d'orientation et de gestion de l'urgence. La valeur de la qualité de l'accueil est par ailleurs reprise dans la charte de qualité de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

4. Livre III : Les mesures d'aide aux enfants et à leur famille

L'accompagnement de chacun des intéressés par une personne majeure de leur choix et d'un avocat a le mérite de clarifier les choses.

L'âge de 12 ans pour le consentement du mineur entraîne un risque réel de judiciarisation. En effet, nous craignons une responsabilisation trop grande du mineur, son instrumentalisation (nous pensons ici, entre autres, aux situations de conflits parentaux), une déresponsabilisation de l'adulte qui pourrait engendrer une position d'enfant-roi, mais aussi la mise à mal du processus d'aide négociée.

Si nous sommes tous d'accord sur le fait que le point de vue du jeune est important, il y a une différence entre son «*envie*», ses «*besoins*» et son «*intérêt*», et c'est bien là que l'expertise du Conseiller prend tout son sens.

Un renforcement de l'obligation d'entendre l'enfant *a minima* dès ses 12 ans nous semble plus judicieuse tout en notant que, dans les faits et sur le terrain, c'est déjà souvent le cas, même avec des enfants beaucoup plus jeunes. À noter qu'il importe alors de reprendre, dans le projet, le consentement de l'enfant dès l'âge de 14 ans.

En outre, si nous pouvons également comprendre la volonté du législateur quant à une priorité dans les prises en charge dans l'hébergement hors du milieu familial, force, là aussi, est de constater que, sur le terrain, de nombreuses situations nécessitent la prise en charge par un milieu neutre et non par un membre de la famille. L'obligation de donner priorité à un accueillant familial reste toute théorique au vu du manque de prises en charge possibles et de la lenteur de leur mise en place (article 42).

Les contestations des décisions du Conseiller

Nous prenons acte du fait que le tribunal reste compétent pour les contestations. Nous regrettons que la conciliation ne puisse dorénavant se faire que sur la base d'une demande du requérant et déplorons l'allongement des délais de procédure.

L'intervention du tribunal de la Jeunesse

Article 37. (ancien article 39) : l'U.C.D. n'a jamais été en demande d'un changement de procédure à ce niveau, si ce n'est dans les délais. En effet, le délai de 30 jours pour obtenir un accord nous semble plus pertinent que l'ancien délai de 14 jours. Toutefois, nous ne comprenons pas l'intérêt que la situation doive être gérée par le Directeur de la protection de la jeunesse. Nous demandons que le Conseiller reste l'opérateur de cet article 37 en vue de rechercher la collaboration des intéressés.

Excepté les situations où la mesure d'urgence a été demandée par le Conseiller de l'aide à la jeunesse après qu'il a constaté l'état de danger et la non-collaboration et donc que la situation est sur le point d'être judiciarisée, le Directeur de la protection de la jeunesse deviendrait l'opérateur de cet article, mais n'aurait donc plus la mission de rechercher un autre accord dans le cadre de la mesure d'urgence.

5. Livre IV : les mesures de protection des enfants en danger

Les remarques formulées dans le livre précédent (délais, ordre de priorité, accompagnement des personnes...) restent identiques.

La possibilité, pour le tribunal, d'obtenir les pièces afférentes aux rapports visés aux § 2 et 3 n'est pas opportune à notre sens. Cela impliquerait que toutes les pièces puissent figurer au dossier du tribunal de la Jeunesse, dossier dont l'accès n'est pas du tout limité comme c'est le cas pour le S.P.J., les personnes, autres que les principaux intéressés, ne pouvant consulter que les pièces les concernant (article 44 du projet). Le rapport fourni par le Directeur se doit d'être, bien évidemment, complet et reprenant l'avis de chacun (intéressés comme intervenants). Et dans ce cadre, que faire des pièces confidentielles et des rapports médicaux et psychologiques ? Pour rappel, le dossier du Directeur de la protection de la jeunesse est soumis au secret professionnel, tout comme celui des Conseillers de l'aide à la jeunesse, ainsi qu'aux règles de déontologie propres au secteur.

La question de la compétence entre la saisine du tribunal et la mise en œuvre concrète par le Directeur pose question (article 51 qui prévoit que, si une mesure prise par le Conseiller était en cours, elle continue à produire ses effets jusqu'à la mise en œuvre). En effet, si le Conseiller a dû constater un désaccord, sur quoi pourrait-il se baser pour prolonger les mesures ? Cette mesure placerait le Conseiller dans un cadre d'aide contrainte. Dans le cas où le Conseiller a pu obtenir un «*accord de principe*» des parties quant au maintien de la mesure jusqu'au prononcé du jugement, il nous semble plus clair que la compétence du Conseiller s'arrête au prononcé du jugement et que le Directeur puisse directement reprendre la main.

La clarification concernant l'homologation (accord obtenu par le Directeur) nous semble importante, surtout quant au fait qu'elle pourrait ne porter que sur une mesure en cas de cumul.

Toutes les remarques formulées ci-dessus quant à la contestation des décisions restent valables.

6. Livre V : les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de 18 ans

La précision de délais stricts relatifs à la phase provisoire nous semble garante de l'intérêt du jeune et des familles.

Nous nous étonnons de la place donnée dans le projet aux I.P.P.J. alors même que, dans l'ordre des priorités des mesures, un placement en I.P.P.J. n'est pris qu'en dernier recours... S'il est essentiel de bien clarifier les droits des jeunes dans ce cadre, il aurait peut-être été opportun de clarifier une série de choses dans des arrêtés d'application et non de donner à cette mesure une importance telle dans le texte.

En son article 99, le projet prévoit un délai de 45 jours pour une étude sociale par le S.P.J. Un travail de qualité pour une telle mission est difficilement réalisable dans de tels délais.

Concernant le cumul des mesures

Nous questionnons la raison pour laquelle la surveillance ne peut-être cumulée avec d'autres mesures. La mesure de surveillance, telle qu'appliquée à l'heure actuelle par nos sections sociales, est vue comme un accompagnement du jeune et de la famille dans leur parcours judiciaire et peut donc garder tout son sens en cas d'éloignement du milieu familial, mais aussi dans le cadre de conditions au maintien en famille ou de projet écrit du jeune. Nous pensons que c'est une perte de sens et de pédagogie.

De plus, en son article 121, le projet prévoit le contrôle des conditions de maintien dans le milieu de vie par le service de protection de la jeunesse, ce qui, non cumulé à une mesure de surveillance (accompagnement), réduit considérablement le rôle «social» de ce service, le limitant uniquement à un rôle de contrôle.

L'obligation d'un rapport pédopsychiatrique circonstancié daté de moins de 15 jours pour confier un jeune dans un établissement approprié en vue de son traitement nous semble difficilement applicable sur le terrain et risque de limiter la possibilité pour le juge de demander une hospitalisation – bilan, parfois bien utile.

7. Livre VI : Les instances d'avis et de concertation

De façon générale, nous nous étonnons des désignations prévues dans les différentes instances, puisque les représentants Conseillers-Directeurs sont présentés par le fonctionnaire dirigeant. S'il est vrai qu'en son article 138 4°, le projet prévoit pour l'U.C.D. «de proposer au fonctionnaire dirigeant les représentants à désigner au sein des différentes instances d'avis et de concertation institués par le présent livre», ce processus nous semble long et inutile. Pourquoi ne pas prévoir, à partir du moment où notre Union est reconnue dans le texte, que la présentation des can-

didats se fasse par l'Union directement ? Nous estimons qu'il s'agit là d'une atteinte à l'indépendance d'une Union qui se veut, avant tout, une Union professionnelle experte dans les métiers qui sont les nôtres.

Si la reconnaissance de l'Union dans les textes nous semble positive, nous rappelons qu'historiquement, cette reconnaissance était demandée afin que nous puissions, à terme, devenir un «*Ordre professionnel*» pouvant, éventuellement, à l'instar d'autres ordres, remettre un avis en cas de poursuites judiciaires à l'égard d'un de nos membres. À noter qu'il n'existe encore aucune garantie à ce niveau pour les Conseillers-Directeurs en fonction.

Nous nous questionnons quant à l'opportunité d'y inscrire la composition du bureau, le type de vote... Le fait d'acter cela dans un projet de Décret risque de rendre très compliqué tout changement possible par la suite, en fonction de l'évolution des métiers, de l'Union... Ne pourrait-on pas laisser à l'Union la possibilité de rédiger elle-même ses «*statuts*» et/ou son règlement d'ordre intérieur ?

Par ailleurs, nous nous posons la question des moyens qui pourraient être octroyés à l'Union. De plus en plus sollicitée (ce qui est positif) pour remettre des avis et/ou participer à des groupes de travail, il serait important que l'Union puisse bénéficier *a minima* d'un soutien administratif et logistique à temps plein, à l'instar d'autres unions. À l'heure actuelle, chacun des membres prend sur son temps de travail, mais surtout sur son temps personnel pour rendre l'Union encore plus pertinente dans son action et représentative de tous ses membres.

8. Livre VII : L'agrément des services, les subventions et l'évaluation

Le rappel, via l'article 140, des principes de programmation nous semble positif. Nous ne pouvons toutefois que déplorer que ces derniers ne soient actuellement pas réellement pris en compte.

Commission d'agrément : même remarque que ci-dessus quant à la désignation des membres Conseillers-Directeurs.

L'évaluation de la mise en œuvre des principes du Code : nous ne pouvons que déplorer de ne pas y être associés alors que nous sommes les premiers acteurs de terrain...

Conclusions

Comme précisé précédemment, nous ne pouvons que déplorer de ne pas avoir pu débattre des points évoqués ci-dessus avec l'ensemble des membres de la Commission de l'Aide à la Jeunesse et, dès lors, de ne pouvoir répondre aux éventuels questionnements sur les points soulevés.

Nous tenons toutefois à signaler que nous restons disponibles à toute interpellation d'un membre de ladite commission s'il désire des informations complémentaires.

Nous joignons à cet écrit les principaux amendements proposés au texte tel qu'il nous a été soumis⁽²⁾.

(2) Retrouvez ces propositions d'amendements sur notre site